Nations Unies A/HRC/57/45

Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rôle des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans le trafic d'armes et la prolifération des armes

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se penche sur le rôle croissant des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans le trafic d'armes et la prolifération des armes, ainsi que sur les conséquences de ce phénomène sur les droits de l'homme et sur le plan humanitaire. Il examine également les mesures que la communauté internationale peut prendre pour lutter efficacement contre les activités liées au mercenariat et la manière dont elle peut mettre en place une nouvelle réglementation et renforcer les dispositions réglementaires régissant actuellement les activités menées par les sociétés militaires et de sécurité privées dans ce contexte. Au-delà de la fourniture d'armes, des services militaires et de sécurité et de la formation, les activités et l'influence exercées par ces acteurs sont de nature à stimuler la demande en armes dans les régions où ils sont déployés.

Le présent rapport a été établi principalement par Michelle Small, Jovana Jezdimirovic Ranito et Sorcha MacLeod, membres du Groupe de travail. Le Groupe de travail remercie les personnes et les organisations qui ont contribué à la rédaction du présent rapport et y ont apporté leur concours.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/13 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, établi par la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il rend compte des activités que le Groupe de travail a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil[1].

2. La section thématique contient une analyse du rôle des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans le trafic d'armes et la prolifération des armes dans les situations de conflit armé. Les conclusions et l'analyse présentées dans le rapport sont fondées non seulement sur des recherches documentaires approfondies, mais aussi sur des consultations d'experts multipartites et sur les communications reçues en réponse à l'appel à contributions lancé par le Groupe de travail[2].

II. Aperçu des activités du Groupe de travail

A. Sessions annuelles

3. Le Groupe de travail a tenu ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, respectivement du 31 juillet au 4 août 2023, du 13 au 17 novembre 2023 et du 15 au 19 avril 2024. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont eu des réunions bilatérales avec les représentants d'États Membres, d'organisations internationales et non gouvernementales, des fonctionnaires des Nations Unies et d'autres interlocuteurs concernés. En novembre 2023, Carlos Salazar Couto a été nommé nouveau Président-Rapporteur du Groupe de travail. Le 1er mai 2024, Michelle Small (Afrique du Sud) a été nommée membre du Groupe de travail en remplacement de Chris Kwaja (Nigéria), dont le mandat de six ans avait pris fin. Le 1er août 2024, Joana De Deus Pereira (Portugal) a été nommée en remplacement de Sorcha MacLeod (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), dont le mandat de six ans avait pris fin.

B. Communications et déclarations

4. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a publié plusieurs communications conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des lettres ont été adressées à cinq gouvernements et à 55 entités privées au sujet d'allégations concernant l'implication de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat ou de sociétés militaires et de sécurité privées dans des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire[3].

C. Aperçu des activités

5. Le 19 septembre 2023, M. Kwaja a présenté au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur le recrutement, y compris le recrutement prédateur, de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat[4].

6. Le 31 octobre 2023, Mme MacLeod a présenté à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail intitulé « Cadre réglementaire applicable aux mercenaires, aux acteurs liés au mercenariat et aux entreprises de services de sécurité et de défense : un appel à l'action »[5].

---

[1] A/HRC/54/29.
[2] Voir https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-thematic-report-arms-transfer-and-mercenarism.
[3] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=48.
[4] A/HRC/54/29.
[5] A/78/535.

7. En décembre 2023, le Groupe de travail a organisé deux consultations d'experts multipartites en ligne en vue de l'élaboration des rapports à soumettre en 2024 à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

8. Le Groupe de travail a participé à la cinquième réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui s'est tenue à Genève du 14 au 19 avril 2024, ainsi qu'à ses consultations intersessions.

D. Visites de pays

9. Le Groupe de travail accorde une grande importance aux visites de pays et a envoyé de nombreuses demandes de visite, ainsi que des rappels pour faire suite à de précédentes lettres. Il a reçu quatre lettres d'acceptation des Gouvernements bulgare, chypriote, maldivien et polonais. Le Groupe de travail remercie tous les gouvernements qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite et continue de planifier ses prochaines visites de pays.

10. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a effectué une visite officielle en Côte d'Ivoire, du 4 au 13 mars 2024, faisant suite à la visite qu'il avait effectuée en 2014[6].

III. Rôle des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans le trafic d'armes et la prolifération des armes dans les situations de conflit armé

11. Ces dernières années, le Groupe de travail a constaté plusieurs tendances alarmantes concernant l'usage et la prolifération des armes de petit calibre en lien avec les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées. Ces tendances ont des conséquences négatives pour les populations civiles, qui sont victimes de violations du droit international humanitaire, notamment d'attaques aveugles dirigées contre des civils, et de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des exécutions arbitraires, des actes de torture, des disparitions forcées et des violences sexuelles et fondées sur le genre. Au nombre de ces tendances figurent l'introduction et la circulation croissantes des armes de petit calibre dans les situations de conflit, souvent en violation d'embargos sur les armes[7], la gestion inadéquate des armes[8] et l'utilisation croissante de la technologie additive pour la fabrication des armes de petit calibre[9]. Compte tenu de ces tendances, le Groupe de travail a décidé de se concentrer sur les liens entre les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées et la prolifération et le trafic d'armes de petit calibre.

Définitions

12. On peut répartir les transferts d'armes en trois catégories : a) les transferts légaux ou réglementés ; b) les transferts illicites sur le marché gris ; c) les transferts illégaux sur le marché noir. Les transferts légaux ou réglementés désignent les transferts d'armes fabriquées de façon légale entre des États exportateurs, des États importateurs et des États procédant au transfert. Ces transferts sont autorisés par des lois et réglementations nationales et par les règles internationales. Les transferts illicites sur le marché gris concernent des armes qui peuvent ne pas être enregistrées ou autorisées, ou dont une partie du transfert n'est pas

[6] Voir A/HRC/57/45/Add.1.
[7] A/75/259, par. 2 et 38.
[8] Voir A/77/268.
[9] A/79/305, par. 27.

autorisée (par l'État exportateur ou l'État importateur). Les transferts illégaux sur le marché noir désignent le courtage illégal d'armes à destination de divers acteurs, y compris des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat[10]. Toutefois, il n'est pas toujours aisé de distinguer les pratiques relevant de chacune de ces trois catégories.

13. Dans le présent rapport, le terme « prolifération » désigne la circulation des armes, qui est légale et autorisée mais peut revêtir des dimensions illégales à certains moments, tandis que le terme « trafic » désigne la vente, le transfert et l'emploi illégaux d'armes[11]. Des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat peuvent être impliqués dans la prolifération des armes et le trafic d'armes. Si la plupart des sociétés militaires et de sécurité privées sont des organisations commerciales structurées qui évitent tout risque d'atteinte à leur réputation et les coûts de transaction associés aux échanges sur les marchés illégaux, certaines se livrent pourtant au trafic d'armes. Les États jouent également un rôle central dans la prolifération des armes et la maîtrise des armements.

14. Le commerce interétatique des principales armes conventionnelles, qui est en général légal, est parfaitement documenté et peut être suivi et retracé ; en revanche, les données relatives au trafic d'armes légères et de petit calibre, létales, portatives et dissimulables, sur lesquelles le présent rapport porte plus particulièrement, sont incohérentes, lacunaires, faussées ou inexistantes[12].

IV. Contexte

15. Ces vingt dernières années, le nombre de guerres et de conflits dans le monde a fortement augmenté. D'après les données les plus récentes de l'Uppsala Data Conflict Program, jamais depuis 1946 le nombre total de conflits armés internationaux et non internationaux n'avait été aussi élevé. Ainsi, en 2023, ainsi qu'en 2021 et en 2022, on a enregistré le plus grand nombre de décès liés à des combats depuis la fin de la guerre froide[13]. De plus, la dynamique de la guerre a beaucoup évoluée, en raison : a) de la diversification et de la multiplication des acteurs engagés dans les conflits, y compris les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées ; b) de la prolifération des types d'armes, de munitions et d'armements utilisés par les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, les États et les acteurs non étatiques, et de la disponibilité toujours plus grande de ces armes ; c) du lien de plus en plus étroit entre les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat, les sociétés militaires et de sécurité privées et la prolifération des armes, les marchés gris et noirs, les réseaux et le financement.

16. Les mutations récentes des conflits armés contribuent fortement non seulement à la demande et à l'approvisionnement en armes à travers le monde, mais aussi aux violations du droit humanitaire et des droits de l'homme qui ont contribué aux souffrances humaines et à

[10] Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « The illicit market in firearms: authorized and unauthorized arms transfers », disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/e4j/en/firearms/module-4/key-issues/authorized-and-unauthorized-arms-transfers.html.

[11] Il est important de noter que, dans la littérature, les adjectifs « illicite » et « illégale » sont souvent placés après le terme « prolifération » pour désigner la circulation illicite ou illégale d'armes, qui équivaut à la pratique du trafic d'armes.

[12] On entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme létale portative qui propulse ou lance des plombs, une balle, un projectile ou un explosif, ou qui est conçue pour ce faire. Les armes de poing individuelles, les revolvers, les pistolets à chargement automatique, les fusils, les carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères font partie des armes de petit calibre. Les armes légères sont des armes manipulées par une équipe de deux ou trois personnes. Elles comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les systèmes de missiles et de roquettes antichars, les systèmes de missiles antiaériens et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres (Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites).

[13] Siri Aas Rustad, « Conflict trends: a global overview, 1946–2023 » (Peace Research Institute Oslo, 2024).

l'insécurité. Ce sont les civils qui, de manière directe et indirecte, sont le plus durement touchés par les conflits armés et la prolifération des armes. En 2022, 94 % des victimes de conflits armés dans les zones densément peuplées étaient des civils, phénomène que l'on appelle la « civilianisation des conflits armés »[14]. Le Secrétaire général a indiqué qu'en 2023, la situation sur le plan de la protection des civils avait été « particulièrement lugubre »[15].

17. Malgré cette tendance à l'aggravation des souffrances humaines causées par les conflits armés, les dépenses militaires mondiales d'armement continuent de progresser. En 2024, les dépenses militaires mondiales se sont élevées à 2 440 milliards de dollars, soit une hausse de 6,8 % par rapport à 2022[16]. Le nombre de pays et d'entreprises qui fabriquent des armes, notamment des armes de petit calibre, s'est accru, ce qui a contribué en partie au commerce et au transfert illicites d'armes. On estime que le commerce des armes illicites représente 7 milliards de dollars par an[17]. Il convient de noter que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (cible 16.4 des objectifs de développement durable) reflète expressément l'importance qu'il y a à réduire les flux d'armes illicites et à maîtriser les armements pour la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable, tout en intégrant résolument le désarmement et la maîtrise des armements dans les politiques de développement[18]. Compte tenu du lien entre les armes et les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, la réglementation de ces entités relève pleinement du champ d'application du Programme 2030.

18. Un aspect notable de l'augmentation des dépenses militaires et de l'évolution des conflits est le recrutement, la formation, le financement et l'utilisation durables, voire croissants, de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées, chargés de fournir des services militaires et de sécurité, et dont le champ d'action va du recrutement au combat sur le terrain, en passant par l'assistance logistique, la formation, le conseil et de l'achat d'armes.

19. Le Groupe de travail a signalé à maintes reprises que la participation de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées à des situations de conflit armé prolongeait les conflits armés, compromettait les processus de paix, déstabilisait des régions entières et, ce qu'il y avait de plus inquiétant, entraînait la multiplication des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[19].

V. Cadre réglementaire

20. Les États ont un rôle et une responsabilité essentiels pour ce qui est de faire respecter les réglementations internationales régissant les transferts d'armes, d'appliquer les embargos sur les armes et les sanctions associées, de faire en sorte que les armes ne soient pas transférées à des acteurs non autorisés ni détournées au profit de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat ou de tout autre acteur non étatique, ou de situations dans lesquelles des atteintes flagrantes aux droits de l'homme ou des violations du droit international humanitaire sont commises, et de prévenir la mise au point et la production d'armements ayant des effets disproportionnés et indiscriminés.

[14] Nations Unies, « Noting civilians have suffered deadly effects of armed conflict for too long, Secretary-General tells Security Council we must "promise to protect them" », communiqué de presse, 23 mai 2023 ; Andreas Wenger et Simon J. A. Mason, « The civilianization of armed conflict: trends and implications », Revue internationale de la Croix-Rouge, vol. 90, nº 872 (décembre 2008).

[15] S/2024/385, par. 3.

[16] Stockholm International Peace Research Institute, « Les dépenses militaires mondiales augmentent dans un contexte de guerre, d'escalade des tensions et d'insécurité », 22 avril 2024.

[17] C4ADS, « Illicit arms trade », disponible à l'adresse suivante : https://c4ads.org/illicit-arms-trade/.

[18] Voir A/73/303.

[19] Voir, par exemple, A/75/259 ; https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/statement-un-working-group-use-mercenaries-warns-about-dangers-growing-use?LangID=E&NewsID=28210.

A. Obligations des États en matière de maîtrise des armements

21. En vertu de l'article 26 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux États Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements, « afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde ». Il existe donc plusieurs instruments réglementaires internationaux et régionaux visant à contrôler, à réglementer et à gérer la production, la vente, l'exportation et le transfert d'armes, de munitions et d'armements. En vertu de ces instruments, c'est aux États qu'incombent la responsabilité et l'obligation de maîtriser les armements. Ces instruments peuvent être des instruments juridiques (tels que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Traité sur le commerce des armes, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, la Convention sur les armes à sous-munitions et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), des mécanismes de transparence et de confiance (tels que le Registre des armes classiques et le Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires) ou des réglementations concernant des armes en particulier (telles que la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects).

22. S'ils ont fait couler beaucoup d'encre dans le contexte de la prolifération des armes, ces documents, dans l'ensemble, ne contiennent pas d'informations suffisamment détaillées sur la prévention des transferts illicites d'armes à des utilisateurs non autorisés ou illégaux, notamment à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées. L'un des principaux obstacles à la réalisation des accords sur la maîtrise des armements est le degré de participation, de respect et d'application, qui peut varier d'un État à l'autre. Or, le pouvoir d'action de l'État est primordial. Dans certains cas, l'État peut, en raison de troubles politiques, être amené à se soustraire à ses obligations. S'ils s'avèrent utiles dans la définition des pratiques souhaitées, les instruments réglementaires ne comportent en revanche aucun mécanisme de contrôle du respect des dispositions ou de vérification autre que la communication volontaire d'informations.

23. De ce point de vue, comme le prévoit l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer. Il est habilité à demander aux États Membres d'appliquer des mesures telles que des sanctions et des embargos sur les armes, qui visent à lutter contre la prolifération des armes et le trafic d'armes dans les situations de conflit armé, à l'égard d'États qui commettent des violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'entreprises commerciales qui se livrent à des pratiques illicites en matière de transfert et de transbordement d'armes[20]. Des comités de sanction contrôlent ces mesures, souvent avec l'aide de groupes d'experts qui contribuent à la surveillance et au suivi de l'application des régimes de sanctions et d'embargos. Les États peuvent toutefois mettre fin au contrôle de l'application de ces mesures, par exemple en démantelant le groupe d'experts chargé du suivi d'un régime de sanctions particulier[21]. Des groupes d'experts se sont également vu refuser les accès dont ils avaient besoin pour enquêter sur des violations commises dans les pays concernés.

24. Les insuffisances du dispositif de maîtrise des armements ont une incidence directe sur la prolifération des armes et le trafic d'armes imputables à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées. L'un des principaux

[20] Voir, par exemple, S/PV.9141.

[21] Dans un certain nombre de cas, les mandats des groupes d'experts ont été différés, ont été mis en suspens ou ont expiré (voir, par exemple, S/PV.9591) ; Michelle Nichols et Jonathan Saul, « Flouting U.N. sanctions in Africa? No one is watching after Russia move », Reuters, 30 septembre 2021).

problèmes concernant l'application des cadres réglementaires existants aux mercenaires et aux acteurs liés au mercenariat est que ces cadres ne prennent pas en compte l'augmentation exponentielle ces vingt dernières années du nombre d'armes détenues par des civils[22]. Au-delà de l'augmentation du nombre d'armes détenues par des civils, la structure du commerce des armes a évolué et la participation active d'acteurs non étatiques, tels que les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées dans des conflits armés à travers le monde s'est accrue. Si le rôle des réseaux criminels transnationaux organisés dans la prolifération des armes et le trafic d'armes est pris en compte dans le Protocole relatif aux armes à feu, celui joué par les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat dans les transactions, sur le marché gris et le marché noir, concernant des armes destinées à des États et à des acteurs non étatiques ne l'est pas expressément, de même que les liens entre ces acteurs et les réseaux criminels transnationaux organisés ne sont pas établis, ce qui constitue une lacune importante du Protocole relatif aux armes à feu comme de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

B. Mercenaires et acteurs liés au mercenariat

25. Au niveau international, aucun organe particulier n'a pour mission de surveiller, de superviser ou de guider l'application de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. À ce jour, seuls 37 États sont parties à la Convention. En outre, comme cela est indiqué dans son préambule, la Convention ne porte que sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires aux fins d'activités qui violent des principes du droit international tels que ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'autodétermination des peuples. Elle ne fait pas expressément référence aux armes, aux transferts d'armes, à la prolifération des armes, au trafic d'armes ou à l'armement, ni n'établit de lien entre les activités des mercenaires et les armes qu'ils utilisent. Cette absence de référence expresse aux États s'agissant de l'approvisionnement et de l'équipement de mercenaires en armes et au moyen de transferts d'armes constitue une lacune réglementaire majeure.

C. Sociétés militaires et de sécurité privées

26. La réglementation des armes, et plus particulièrement des armes à feu, est étroitement liée aux rôles, aux responsabilités et aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

27. Le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés précise les modalités d'application du droit international aux activités de ces entreprises pendant un conflit armé et recense les bonnes pratiques en matière de réglementation[23]. Il rend compte des problèmes posés par l'utilisation d'armes à feu par les sociétés militaires et de sécurité privées et détaille ce que l'on appelle les bonnes pratiques que devraient adopter les États contractants, les États d'origine et les États territoriaux en matière de contrôle des armes à feu et des munitions, y compris l'usage de la force, la formation et la tenue des registres[24]. Outre les bonnes pratiques propres à

[22] Voir A/HRC/53/49.

[23] Sorcha MacLeod et Rebecca DeWinter-Schmitt, « Certifying private security companies: effectively ensuring the corporate responsibility to respect human rights? », *Business and Human Rights Journal*, vol. 4, nº 1 (2019).

[24] On entend par « États contractants » les États qui concluent directement, avec des sociétés militaires et de sécurité privées, des contrats de service qui autorisent celles-ci, le cas échéant, à conclure des contrats de sous-traitance avec d'autres sociétés militaires et de sécurité privées. On entend par « États territoriaux » les États sur le territoire desquels les sociétés militaires et de sécurité privées exercent leurs activités. On entend par « États d'origine » les États de nationalité des sociétés militaires et de sécurité privées, autrement dit les États dans lesquels ces sociétés sont enregistrées ou immatriculées ; si l'État où la société est immatriculée n'est pas celui où elle a son siège principal, l'État dans lequel la société a son siège principal est l'État d'origine. Pour une analyse plus approfondie du Document de Montreux par le Groupe de travail, voir A/78/535, par. 42 à 52.

l'usage des armes, les États sont invités, dans l'introduction de la deuxième partie du Document de Montreux, à appliquer pleinement les dispositions pertinentes des instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris les conventions relatives aux armes à feu.

28. Dans la deuxième partie du Document de Montreux, il est précisé qu'à titre de bonne pratique, les États contractants doivent prendre en considération des critères particuliers lorsqu'ils choisissent des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment s'assurer que les membres du personnel de ces sociétés reçoivent une formation sur différents thèmes propres à un contexte, notamment sur les règles relatives à l'usage de la force et des armes à feu. Les États contractants devraient également déterminer si la société en question a élaboré et appliqué des politiques relatives au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu. Des bonnes pratiques similaires sont prévues pour les États territoriaux en ce qui concerne la formation au maniement des armes à feu et l'application des politiques relatives aux armes à feu. En outre, les États contractants devraient exiger, en consultation avec les États territoriaux, le respect par les sociétés militaires et de sécurité privées et par les membres de leur personnel, des réglementations et règles de conduite pertinentes, y compris des règles relatives à l'usage de la force et des armes à feu, notamment : a) faire usage de la force et des armes à feu uniquement si cela est nécessaire pour se défendre ou défendre des tiers ; b) en cas d'usage de la force et d'armes à feu, faire immédiatement rapport aux autorités compétentes et coopérer avec elles, y compris l'agent contractant approprié.

29. D'autres bonnes pratiques pour les États territoriaux sont exposées aux paragraphes 43 à 45 du Document de Montreux concernant les règles relatives à la prestation de services par des sociétés militaires et de sécurité privées et les membres de leur personnel. Les États territoriaux sont censés avoir mis en place plusieurs dispositions réglementaires particulières limitant l'usage de la force et des armes à feu aux seuls cas où cela est nécessaire pour se défendre ou pour défendre des tiers. En cas d'usage de la force et d'armes à feu, ils devraient faire rapport aux autorités compétentes et coopérer avec elles. En outre, à titre de bonne pratique, les États territoriaux sont censés disposer d'un cadre réglementaire qui : a) limite les types et la quantité d'armes et de munitions qu'une société militaire et de sécurité privée peut importer, détenir ou acquérir ; b) exige l'enregistrement des armes, y compris de leur numéro de série et de leur calibre, et des munitions auprès d'une autorité compétente ; c) exige que les membres du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées obtiennent une autorisation de port d'arme, qui est présentée sur demande ; d) limite le nombre des employés autorisés à porter une arme dans un contexte ou dans une zone donnés ; e) exige que les armes et les munitions soient entreposées dans un endroit sûr et sécurisé lorsque les membres du personnel ne sont pas en service ; f) exige que les membres du personnel de la société militaire et de sécurité privée portent uniquement des armes autorisées lorsqu'ils sont de service ; g) contrôle les armes et les munitions encore détenues et utilisées après la fin d'une opération et veille à ce qu'elles soient remises à leur place d'origine ou éliminées selon les règles.

30. D'autres dispositions du Document de Montreux portent sur l'acquisition légale d'armes. À titre de bonne pratique, les États contractants devraient prendre en considération la question de savoir si la société militaire et de sécurité privée acquiert ses armes par des moyens licites, utilise des armes qui ne sont pas interdites par le droit international et s'est conformée aux dispositions contractuelles relatives à la restitution ou à l'élimination des armes et des munitions. Les États territoriaux ne devraient pas habiliter une société militaire et de sécurité privée (ou lui accorder une licence) si les armes qu'elle détient ont été acquises par des moyens illégaux ou si leur usage est interdit par le droit international. Les États d'origine devraient également prendre en considération l'acquisition d'armes par des moyens licites et avoir mis en place des règles appropriées en matière de responsabilité, d'exportation et de restitution des armes et munitions par les sociétés militaires et de sécurité privées.

D. Code de conduite international des entreprises de sécurité privées

31. Le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées fournit des orientations précises aux sociétés militaires et de sécurité privées[25]. Les sociétés membres de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, qui est une organisation multipartite, sont tenues d'obtenir la certification de l'Association, qui garantit que leurs procédures et pratiques sont conformes au Code[26]. Aux fins de l'obtention de la certification, les sociétés font l'objet d'un audit par des organismes de certification tiers, portant sur le respect de normes de gestion précises relatives à la gouvernance d'entreprise et aux droits de l'homme, telles que la norme nº 18788:2015 de l'Organisation internationale de normalisation ou la norme PSC.1-2022 d'ASIS, et doivent ensuite remplir d'autres conditions fixées par l'Association. Le Code de conduite dispose que les entreprises certifiées sont tenues de disposer de politiques et de procédures, notamment en matière d'usage de la force, d'évaluation des risques et des incidences pour les droits de l'homme, d'enquêtes préalables, de formation, de gestion des armes, de signalement des incidents, de santé et de sécurité, et de procédures de plaintes. Les paragraphes 56 à 58 du Code de conduite précisent les conditions à remplir concernant la gestion des armes, tandis que les paragraphes 60 à 62 ont trait à la gestion des munitions.

32. L'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées a reconnu que ses membres avaient du mal à appliquer les dispositions du Code de conduite, notamment qu'il pouvait y avoir des problèmes de gestion des armes et de limites du contexte réglementaire actuel, et elle prend des mesures pour remédier à cette situation[27]. En 2022, l'Association, en collaboration avec Small Arms Survey, a mis au point des indicateurs clefs qu'elle utilise dans le cadre de son processus de certification pour évaluer ses membres. Les indicateurs concernent : a) la gestion des armes ; b) la gestion des munitions ; et c) la formation au maniement des armes[28].

33. Les meilleures pratiques énoncées dans le Document de Montreux et le Code de conduite international à l'intention des entreprises militaires et de sécurité privées ne concernent que les armes à feu. La catégorie plus large des armes n'est pas définie, ce qui laisse place à l'interprétation. Les dispositions ont trait à l'emploi, au transport, à l'acquisition, au maniement et à l'entretien des armes, mais pas à leur fourniture ni à leur équipement. Le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées en tant qu'importatrices ou exportatrices d'armes et de munitions n'est pas expressément abordé. L'accent est mis non pas sur leur rôle de fournisseurs d'armes, mais sur leur rôle de destinataire d'armes. Les dispositions et les responsabilités concernent les États contractants, les États territoriaux et les États d'origine et ne tiennent pas compte des pratiques de certaines sociétés militaires et de sécurité privées.

VI. Contexte et dynamique

34. Le lien entre les conflits armés, la prolifération des armes, le trafic d'armes et le mercenariat est multiforme et complexe, et s'auto-alimente. Les conflits armés non seulement créent une demande en armes et en combattants, dont un sous-ensemble est constitué de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat, mais stimulent également la demande en sociétés militaires et de sécurité privées. Les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées tirent profit des conflits en cours, car leur présence maintient la demande en armes, prolonge la durée des hostilités et renforce leur intensité, ce qui rend leur résolution plus lointaine et plus difficile, et entraîne des pertes civiles plus

[25] Pour plus d'informations sur le Code de conduite international, voir A/78/535, par. 53 à 60.

[26] Voir https://icoca.ch/what-we-do/certification/.

[27] Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, « Guns and good governance: why weapons and ammunition management matters », webinaire, 22 février 2022, disponible à l'adresse suivante : https://icoca.ch/2022/02/22/guns-good-governance-why-weapons-ammunition-management-matters/.

[28] Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et Small Arms Survey, « Weapons training » (2022), disponible à l'adresse suivante : https://icoca.ch/wp-content/uploads/2022/03/Weapons-Training-Indicators.pdf.

nombreuses[29]. Lorsque les armes ne peuvent être acquises par des moyens licites, des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées peuvent jouer un rôle dans la fourniture d'armes[30].

35. Les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées sont liés aux commerces légal et illégal des armes de quatre manières différentes : premièrement, la fourniture directe d'armes par l'État, par exemple dans le cadre d'un « parrainage », d'une « sous-traitance » ou d'un « réacheminement » par l'État ; deuxièmement, la saisie ou la vente illégale de stocks d'armes et d'arsenaux de l'État, également appelée « détournement » ; troisièmement, les réseaux de courtage, les sociétés écrans et les intermédiaires illégaux, criminels et opaques ; quatrièmement, les filières illicites provenant de mercenaires ou entre mercenaires, acteurs liés aux mercenaires et sociétés militaires et de sécurité privées, ou combattants. Le financement illicite, question traitée par le Groupe de travail dans son rapport de 2024 à l'Assemblée générale, joue à cet égard un rôle essentiel[31].

A. Prolifération des armes destinées aux mercenaires, aux acteurs liés au mercenariat et aux sociétés militaires et de sécurité privées : approvisionnement, parrainage, sous-traitance et réacheminement par l'État

36. Les États restent les principaux fournisseurs d'armes et ceux qui accordent les licences d'armes. Certains États jouent un rôle central dans la prolifération des armes destinées à des acteurs non étatiques tels que les milices, les rebelles, les bandes organisées et les insurgés[32]. Un État peut également fournir directement des armes à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées afin qu'ils mènent, pour son compte, des opérations d'ingérence dans d'autres territoires (« parrainage par l'État »)[33] ou des opérations militaires sur son propre territoire dans un objectif ou un but précis (« sous-traitance par l'État »)[34], comme cela a également été mentionné lors des consultations d'experts organisées par le Groupe de travail.

37. De nombreux pays exigent des certificats d'utilisateur final dans le cadre des accords de transferts d'armes. Dans ces certificats sont précisés le destinataire des armes et l'usage qui sera fait de ces armes[35]. Certains États n'appliquent pas, ne respectent pas ou ne font pas respecter systématiquement la procédure de certification de l'utilisateur final. Ce faisant, ils facilitent la prolifération illicite des armes destinées aux mercenaires, aux acteurs liés au mercenariat et aux sociétés militaires et de sécurité privées qui opèrent sur leur territoire ou à partir de celui-ci[36].

---

[29] Voir Nicholas Lees et Ulrich Petersohn, « To escalate, or not to escalate? Private military and security companies and conflict severity », *Studies in Conflict & Terrorism*, vol. 46, nº 12 (2021) ; Charlotte Penel et Ulrich Petersohn, « Commercial military actors and civilian victimization in Africa, Middle East, Latin America, and Asia, 1980–2011 », *Journal of Global Security Studies*, vol. 7, nº 1 (2022) ; Ulrich Petersohn *et al*., « The Commercial Military Actor Database », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 66, nº 4 et 5 (2022).

[30] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3.

[31] A/79/305.

[32] Paul Holtom, « Prohibiting arms transfers to non-State actors and the Arms Trade Treaty » (Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), 2012). L'utilisation de missiles balistiques par des acteurs armés non étatiques met en évidence le rôle clef joué par certains États dans la prolifération illégale d'armes destinées à des acteurs armés non étatiques.

[33] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2, S/2021/229/Corr.3 et A/HRC/42/42/Add.1.

[34] Communication du South African Litigation Centre, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-04/Southern-Africa-Litigation-Centre-CFI-WG-Mercenaries-HRC51.pdf.

[35] UNIDIR, *Examining Options to Enhance Common Understanding and Strengthen End Use and End User Control Systems to Address Conventional Arms Diversion* (2015).

[36] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3 ; Tom Wallace et Farley Mesko, *The Odessa Network: Mapping Facilitators of Russian and Ukrainian Arms Transfers* (C4ADS, 2013).

38. La question de l'enregistrement et du marquage des armes et des munitions est liée au processus de certification de l'utilisateur final. Dans le contexte du cycle de vie des armes, lorsque les pratiques de marquage et d'enregistrement des armes sont limitées, en particulier dans les zones de conflit et en ce qui concerne les armes anciennes, le marquage est souvent inexistant ou s'est effacé[37], ce qui empêche le traçage des armes. Dans de nombreux pays, l'absence de mécanismes numériques, centralisés et actualisés en temps réel de tenue des registres non seulement fait obstacle au principe de responsabilité, à la transparence et au suivi, mais ouvre également la voie à des détournements[38]. En établissant un lien entre la prolifération des armes et le développement, les objectifs de développement durable montrent que les questions transversales peuvent véritablement être traitées de manière globale.

39. Au cours des consultations d'experts, le Groupe de travail a appris que, dans certaines régions, le transfert d'armes et de munitions à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées n'était pas réalisé dans le cadre des procédures établies en matière d'enregistrement ou de certification de l'utilisateur final, et que les États avaient parfois facilité la prolifération illicite des armes en falsifiant des documents. Cette tendance a été observée en particulier dans les régions où les États collaboraient étroitement avec des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat et où des sociétés militaires et de sécurité privées étaient présentes et, dans certains cas, participaient à des conflits armés.

40. Même s'il existe un cadre international clair régissant les transferts d'armes, certains États et certaines régions n'ont toujours pas de réglementation nationale ou régionale solide sur les transferts d'armes et délèguent à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées la responsabilité de choisir le mode d'acquisition et de gestion des armes. Le Groupe de travail a soulevé, dans son rapport de 2022 à l'Assemblée générale sur la sûreté maritime[39], les questions relatives à la prolifération et à la gestion déficiente des armes.

41. Le « réacheminement » d'armes ayant fait l'objet d'une vente légale entre deux États vers des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées est également une pratique préoccupante qui favorise la prolifération. Si de telles transactions ne sont pas forcément totalement illégales, certaines de leurs étapes peuvent l'être (par exemple, le transfert d'un État à un autre État est légal, mais le réacheminement ou le détournement d'armes vers des acteurs armés non étatiques, des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat ou des sociétés militaires et de sécurité privées est illégal). Les auteurs d'une communication soumise au Groupe de travail ont signalé que du matériel avait été transféré d'un État vers une entité quasi étatique, notamment des véhicules blindés tels que des chars de combat et des véhicules de combat d'infanterie, plusieurs modèles d'artillerie et des lance-roquettes multiples, ainsi que des systèmes de défense aérienne (y compris des avions de transport de personnes, des avions-cargos, des avions de chasse et des avions d'attaque).

42. Le Groupe de travail a également été informé que certains États faisaient délibérément intervenir d'autres États dans les transactions portant sur des armes pour faciliter la fourniture, à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées, d'armes dans un premier temps, puis de munitions[40]. Dans certaines régions, des sociétés militaires et de sécurité privées sont ainsi utilisées pour le transfert d'armes et de munitions, parrainé par des États. En outre, dans certains cas, des acteurs liés au mercenariat utiliseraient des infrastructures militaires nationales (telles que des aérodromes, des bases et des avions) pour faciliter des transactions illégales portant sur des armes et des activités de mercenariat[41]. Cette aide, primordiale pour le transport et le transfert

[37] S/2006/525, par. 23 à 30.

[38] A/HRC/53/49, par. 41.

[39] A/77/268, par. 6.

[40] S/2017/924, par. 115 ; Jay Bahadur, « An Iranian fingerprint? Tracing Type 56-1 assault rifles in Somalia » (Genève, Global Initiative against Transnational Organized Crime, 2021) ; Conflict Armament Research, « Maritime interdictions of weapon supplies to Somalia and Yemen: deciphering a link to Iran » (Londres, 2016). Voir aussi S/2022/479, par. 162 à 168 ; S/2020/1283, par. 76 à 79.

[41] Voir https://www.defense.gov/Multimedia/Photos/igphoto/2002464197/.

d'armes, de véhicules et de combattants et pour la prolifération des armes[42], crée un environnement favorable à la poursuite, par les mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées, d'activités illicites relatives au transfert et à la prolifération des armes[43]. Les régions recensées comme étant les plus vulnérables sont également celles qui sont sujettes aux conflits, sont en proie à un conflit armé prolongé ou sont dans une situation politique difficile, comme cela a été constaté par le Groupe de travail lors de ces visites de pays ou mentionné dans des communications adressées à des États[44].

43. Il a également été observé que la « fuite » d'armes était le plus souvent due à l'absence de sécurité physique, en particulier dans les cas de faillite de l'État ou de faiblesse des structures de gouvernance[45]. Les stocks peuvent disparaître, sont parfois volés ou sont redistribués. Au cours des consultations d'experts, l'accent a été mis sur certaines tendances régionales, s'agissant notamment de la nature précise des articles concernés par les fuites, l'origine de celles-ci pouvant être attribuée à des acteurs privés comme à des États.

44. Ainsi, l'un des principaux obstacles à la maîtrise de la prolifération des armes et du trafic d'armes tient aux différences entre les pays ou les régions pour ce qui est des mesures réglementaires et des capacités mises en place. De fait, certains pays s'efforcent de freiner la prolifération illicite des armes et ont adopté des réglementations strictes sur les armes et des politiques de lutte contre la corruption, ce que d'autres ne font pas.

45. La prolifération des armes et le trafic d'armes parrainés par l'État à destination de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées ont souvent lieu en violation de sanctions et d'embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité[46]. Les violations de sanctions relatives à la vente et au transfert d'armes par certains États, qui sont flagrantes et de grande ampleur, portent atteinte au droit international et à l'autorité de l'ONU et du Conseil de sécurité et témoignent d'un mépris total des tentatives de lutte contre la prolifération des armes et le trafic d'armes. Dans ces situations, les États alliés contribuent à faciliter le processus de contournement des sanctions[47].

46. Face à l'évolution de ces pratiques, le Conseil de sécurité intègre de plus en plus dans ses résolutions relatives aux embargos sur les armes des dispositions concernant la fourniture d'armes et de matériel connexe, de conseils techniques, de services de formation et d'assistance liés aux activités militaires et de financements et la mise à disposition de mercenaires armés[48]. Il est important de noter que, dans ses résolutions, le Conseil élargit aux acteurs humains la portée des restrictions imposées au titre des embargos et souligne la responsabilité qui incombe aux tiers de ne pas intervenir dans des conflits en fournissant des conseils techniques, une formation ou une aide en rapport avec des activités militaires ou des mercenaires armés. Le Conseil ne précisant pas la nature de ces conseils techniques, de cette formation ou de cette aide en rapport avec des activités militaires ou des mercenaires armés, ces termes sont sujets à interprétation. Le Groupe de travail estime qu'ils peuvent être interprétés comme couvrant un large éventail d'activités.

---

[42] Conflict Armament Research, *Weapon Supplies into South Sudan's Civil War: Regional Re-transfers and International Intermediaries* (Londres, 2018) ; Frank Slijper, « Under the radar: the United Arab Emirates, arms transfers and regional conflict » (Utrecht, Royaume des Pays-Bas, Pax for Peace, 2017).

[43] Voir A/78/535.

[44] Voir A/HRC/36/47/Add.1, A/HRC/42/42/Add.1 et A/HRC/57/45/Add.1 ; communication TUR 7/2020, disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25292 ; communication RUS 1/2020, disponible à l'adresse suivante : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25291.

[45] S/2008/773, par. 138 ; S/2009/603, par. 23 ; S/2017/924, par. 20 et 173, et annexe 8.5, par. 1 à 3 ; S/2020/1141, par. 30 à 35.

[46] Voir S/2022/427, S/2022/427/Corr.1, S/2023/360, S/2023/578, S/2023/883 et S/2024/65.

[47] Conflict Armament Research, *Weapon Supplies into South Sudan's Civil War*; Slijper, « Under the radar ».

[48] Voir les résolutions 1970 (2011), 2510 (2020), 2511 (2020), 2648 (2022) et 2653 (2022) du Conseil de sécurité.

47. Une autre question importante en ce qui concerne le cycle de vie de la prolifération des armes est le rôle que jouent les entreprises[49]. Les entreprises de défense et d'armement fabriquent et produisent un large éventail d'armes, de munitions et d'autres équipements militaires, qui sont utilisés dans les situations de conflit armé. Elles sont donc un élément clef de la chaîne d'approvisionnement et de l'écosystème des armes ; or, l'exercice d'une diligence accrue en matière de droits de l'homme faisant souvent défaut, les armes sont trop facilement disponibles pour la commission de violations graves des droits de l'homme[50]. En particulier, le secteur : a) ne limite pas les types d'armement qu'il produit (notamment en ce qui concerne leurs propriétés destructrices et leur capacité à différencier les cibles) ; et b) fournit des armes à des États ou à des entités non étatiques, tels que des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées qui sont impliqués dans des conflits armés où il existe un risque évident que ces armes servent à la commission de violations du droit international humanitaire ou entraînent des atteintes flagrantes aux droits de l'homme[51]. Le Groupe de travail sait que plusieurs entreprises d'armement et de défense fournissent des armes à des États, à des mercenaires, à des acteurs liés au mercenariat et à des sociétés militaires et de sécurité privées impliqués dans des conflits armés où l'utilisation des armes est disproportionnée et aveugle, a été à l'origine de très nombreuses victimes civiles et a entraîné la destruction de nombreuses infrastructures civiles, notamment de bâtiments d'habitation, d'écoles, d'hôpitaux, de routes et d'installations d'approvisionnement en électricité et en d'eau. Dans un communiqué de presse sur les transferts d'armes publié conjointement le 20 juin 2024, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Groupe de travail, ont rappelé que les entreprises, y compris les établissements financiers, devaient, au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, prendre leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, exercer dans ce domaine une diligence raisonnable dans le cadre de leurs activités commerciales liées à des conflits et décider, sur cette base, de rester dans une relation d'affaires ou d'y mettre fin, ou encore de s'extraire plus généralement d'un contexte difficile[52]. Il est primordial que l'industrie de l'armement fasse preuve d'une diligence accrue en matière de droits de l'homme en général, et plus particulièrement en ce qui concerne les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées.

B. Détournements : stocks d'armes et arsenaux

48. La vente ou la saisie sur le champ de bataille (la « prise » ou le « pillage ») d'armes appartenant aux États et/ou la vente ou la saisie d'armes provenant des stocks ou des arsenaux des États constituent pour les acteurs non étatiques, les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat un autre moyen d'acquérir des armes[53]. Dans les pays en proie à un conflit, ces acteurs peuvent notamment s'attaquer directement à des postes de sécurité aux frontières, à

[49] Voir la résolution 50/12 du Conseil des droits de l'homme ; A/HRC/53/49 ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Responsible business conduct in the arms sector: ensuring business practice in line with the UN Guiding Principles on Business and Human Rights », disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/2022-08/BHR-Arms-sector-info-note.pdf.

[50] Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Responsible business conduct in the arms sector », p. 7.

[51] Voir A/75/212.

[52] Nations Unies, « Les États et les entreprises doivent cesser immédiatement de fournir des armes à Israël sous peine d'être tenus responsables de violations des droits humains, alertent des experts de l'ONU », communiqué de presse, 20 juin 2024.

[53] Global Initiative against Transnational Organized Crime, « Observatory of illicit economies in Eastern and Southern Africa », *Risk Bulletin*, nº 23 (janvier et février 2022), disponible à l'adresse suivante : https://riskbulletins.globalinitiative.net/download/esa-obs-023-screen-pdf.pdf. L'une des méthodes consiste à détourner des armes entreposées dans des camps de forces de sécurité, des postes frontière ou des arsenaux de la police passés aux mains d'insurgés. Une autre tactique consiste à tendre des embuscades aux forces gouvernementales pour les amener à rendre leurs armes et leur armement. Voir également Hassan Koné, « Where do Sahel terrorists get their heavy weapons? », Institut d'études de sécurité, 12 février 2020.

des postes militaires, à des casernes ou à des convois[54]. Dans les situations de conflit régional qui perdurent, la présence de stocks d'armes régionaux favorise grandement la prolifération persistante des armes[55]. Au cours des consultations d'experts, il a été relevé que des armes pouvaient provenir de stocks destinés à la préservation de la nature ou à la lutte contre le braconnage, voire de stocks de forces de maintien de la paix[56].

49. Dans certains cas, des fonctionnaires corrompus, d'anciens membres de forces gouvernementales ou des soldats ayant fait défection facilitent la vente et la fourniture d'armes et de munitions provenant des stocks et des arsenaux des États[57]. Cette collaboration est attestée et se noue souvent entre des forces gouvernementales et des groupes armés au sein des États et même entre États[58]. La situation est aggravée par la porosité des frontières et des côtes, ainsi que par les problèmes que connaissent certains États en matière de sécurité et de gestion et d'administration (tenue de registres) des stocks d'armes et de munitions[59]. Dans des communications soumises au Groupe de travail, des experts ont indiqué que des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat acquéraient leurs armes comme décrit ci-dessus, en particulier lorsque des conflits étaient en cours ou avaient cessé et/ou que des régimes politiques étaient tombés. L'existence d'un « approvisionnement interne » à partir de stocks d'armes constitués au cours de conflits antérieurs ou provenant de pays voisins est également établie[60]. Ces armes ne sont ni enregistrées ni immatriculées.

50. Par conséquent, le lien entre les conflits armés, la prolifération des armes et le trafic d'armes, d'une part, et les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat, d'autre part, est bien démontré et établi de manière empirique. Après s'être rendu en République centrafricaine en 2016, au Tchad en 2018 et en Côte d'Ivoire en 2024, le Groupe de travail a fait observer que les conflits auxquels ces pays et les pays voisins étaient en proie avaient créé des conditions propices à la prolifération des armes, à la présence de mercenaires et à la constitution de stocks d'armes[61].

51. Les arsenaux flottants représentent un autre moyen pour les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées d'organiser la fuite, la prolifération, le trafic et le détournement d'armes ; le stockage d'armes dans les eaux internationales peut en effet échapper à toute réglementation et ne faire l'objet d'aucune inscription dans un registre[62]. Le Groupe de travail a mentionné l'utilisation des arsenaux flottants dans de précédents travaux[63].

52. La gestion sûre et sécurisée des stocks d'armes, y compris le recensement et la destruction des excédents, est essentielle pour atteindre l'objectif de développement durable n° 11, qui est de faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables. Ainsi, le recensement et la répression des pratiques de détournement d'armes et des acteurs qui y ont recours, notamment les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, constituent une question transversale qui est importante pour la recherche de la paix et de la sécurité internationales et l'action menée en faveur du développement durable.

---

[54] S/2014/452, par. 78 ; Lauren Pinson, « Addressing the linkages between illicit arms, organized crime and armed conflict » (UNIDIR et ONUDC, 2022).

[55] Conflict Armament Research, « Weapon supplies fuelling terrorism in the Lake Chad crisis » (2022).

[56] S/2016/805, par. 28.

[57] Global Initiative Against Transnational Organized Crime, « Observatory of illicit economies in Eastern and Southern Africa », *Risk Bulletin*, n° 23. Voir également A/HRC/53/49.

[58] S/2016/1102, par. 22 ; S/2017/672/Rev.1, par. 21 ; S/2017/1091, par. 33, 36, 98 et 99 ; S/2019/469, par. 58 à 62 ; S/2021/560, par. 93, 143 et 144 et annexes 73, 103, 106 et 107 ; S/2022/479, par. 104 et 128.

[59] Pinson, « Addressing the linkages between illicit arms, organized crime and armed conflict ».

[60] S/2017/1023, par. 102 ; S/2020/482, par. 34.

[61] Voir A/HRC/36/47/Add.1, A/HRC/42/42/Add.1 et A/HRC/57/45/Add.1.

[62] ONUDC, Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime, « Summary of laws regulating floating armouries and their operations » (Vienne, 2020).

[63] Voir A/77/268.

C. Courtage : criminalité et illégalité

53. Le courtage en armes et le recours à des transporteurs constituent un autre moyen illicite permettant à des acteurs non étatiques, à des mercenaires et à des acteurs liés au mercenariat d'acquérir des armes. Les courtiers en armes, les transporteurs et d'autres intermédiaires facilitent les transferts illégaux d'armes par la voie de réseaux criminels transnationaux opaques qui s'appuient sur la dissimulation de la propriété (sociétés écrans), passent par des zones non réglementées ou des zones de libre-échange (transbordement, stockage, redistribution) et utilisent des financements illicites ou parallèles ou des cryptomonnaies[64]. Au cours des consultations d'experts, le Groupe de travail a été informé que des États servaient de plaque tournante pour le transbordement d'armes dans des aéroports ou des ports maritimes, ce qui a également été établi par des groupes d'experts[65]. Le financement illicite de ces transactions et transferts est source de graves préoccupations.

54. Les courtiers facilitent le trafic transfrontière, le retransfert d'armes par l'État et la redistribution illégale d'armes. Il peut s'agir de particuliers ou d'entreprises qui servent d'intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur ; il se peut en outre que les courtiers facilitent l'ensemble d'une transaction pour le compte de l'acheteur, ce qui, dans certains cas, suppose un transport d'armes[66]. Des travaux de recherche ont montré que le courtage en armes et les activités de transport (qui font intervenir des sociétés écrans, des services douaniers, des transitaires et des transporteurs) permettaient d'acheminer des armes vers des zones de conflit où de graves violations des droits de l'homme sont commises et où des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées mènent des activités[67]. Les courtiers jouent également un rôle clef dans la fourniture de documents frauduleux, comme des licences d'importation ou d'exportation, des lettres de transport, des permis d'enregistrement, des certificats d'utilisateur final et d'autres documents analogues falsifiés ou contrefaits[68]. Dans certains cas, des certificats d'utilisateur final ont été falsifiés par des courtiers ou d'autres personnes dans divers États et zones géographiques[69].

D. Réseaux illicites et prolifération

55. Dans la conduite de leurs affaires, des entités associées au transfert illicite d'armes entretiennent donc également des liens étroits avec d'autres écosystèmes illicites. Il ressort des communications soumises au Groupe de travail que différents acteurs ayant des activités illicites ont recours aux mêmes méthodes, réseaux et facilitateurs, notamment à des mercenaires et à des acteurs liés au mercenariat, pour mener et financer leurs activités[70]. L'une de ces méthodes consiste à faire appel à des réseaux criminels transnationaux déjà établis, en particulier dans les régions en proie à des conflits prolongés et à une instabilité politique, ce qui permet à la fois de dissimuler les transferts d'armes et d'acheminer les armes destinés à des opérations militaires et de sécurité, et de financer des activités militaires et de sécurité.

56. Un certain nombre de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées se livrent au trafic d'armes pour financer leurs opérations. Il ressort des consultations d'experts que le trafic et le transfert d'armes sont employés comme

---

[64] Voir A/79/304.

[65] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2, S/2021/229/Corr.3 et S/2024/65.

[66] Ibid.

[67] Jack Margolin, « Paper trails: how a Russia-based logistics network ties together Russian mining companies and military contractors in Africa », C4ADS, 13 juin 2019, disponible à l'adresse suivante : https://c4ads.org/commentary/2019-6-13-paper-trails/ ; Holtom, « Prohibiting arms transfers to non-State actors and the Arms Trade Treaty ».

[68] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3 ; Mark Ungar, « The armed arena: arms trafficking in Central America », *Latin American Research Review*, vol. 55, nº 3 (2022).

[69] Glenn McDonald, « Who's buying? End-user certification », dans *Small Arms Survey 2008: Risk and Resilience* (Cambridge, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Cambridge University Press, 2008).

[70] Voir aussi A/79/305.

méthode d'autofinancement. Des armes sont vendues sur le darknet au moyen de plateformes électroniques et de systèmes bancaires non classiques utilisant notamment des cryptomonnaies. Les cryptomonnaies servent en outre à acheter des armes et des armements sur les cryptomarchés. Il s'agit là de nouvelles pratiques auxquelles ont recours des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat. En outre, l'utilisation de technologies additives pour fabriquer des armes (par exemple des armes à feu, des armes semi-automatiques et des « armes fantômes » imprimées en trois dimensions) suscite de nouvelles inquiétudes quant aux activités de collecte de fonds menées par les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat et quant à la capacité de ces derniers de collecter des fonds illicites grâce à ces ventes[71]. Il a été constaté que, dans certains conflits, des armes légères et de petit calibre faisaient l'objet d'un commerce illicite en ligne[72].

57. Il est également préoccupant de constater que les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées ont de plus en plus accès à des armes fabriquées illégalement et produites artisanalement en toute illégalité, à des armes transformées et imitées de façon illicite et à des armes fabriquées par des particuliers, et utilisent de plus en plus ces armes. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que, si les armes à feu fabriquées industriellement constituaient la plus grande partie du volume total des armes détenues, les armes artisanales et les armes à feu transformées existaient en grand nombre[73].

58. Un rapport récent de l'UNIDIR met en évidence la prolifération et le trafic de systèmes de drones aériens au profit de groupes armés non étatiques, dont des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées[74]. Les drones aériens sont des aéronefs pilotés à distance ou semi-autonomes utilisés pour mener des attaques aériennes[75]. On estime que les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées ont été impliqués dans 9 % des cas enregistrés d'attaques menées au moyen de drones aériens entre 2018 et 2023[76]. La prolifération des nouvelles technologies d'armement, en particulier des technologies d'armes autonomes, chez les utilisateurs non autorisés, comme les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, est donc une source de préoccupation. Les auteurs d'une communication soumise au Groupe de travail ont indiqué que les transformations du secteur donnaient naissance à un nouveau domaine de combat et à une nouvelle gamme d'activités pour les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées. D'importantes lacunes dans la réglementation ont été signalées en rapport avec les évolutions récentes ayant trait aux cyberopérations offensives et aux « cybermercenaires »[77].

59. En 2003, le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a souligné qu'il fallait élargir les notions de mercenaire et d'activité mercenaire afin de prendre en compte la participation de mercenaires à un large éventail d'activités criminelles[78]. Plus précisément, il a été fait référence au trafic de ressources naturelles, de marchandises et d'armes visant à soutenir le recrutement, l'entraînement, le financement et l'utilisation de mercenaires. Cela reste vrai aujourd'hui. Le Groupe de travail a été informé d'un cas dans lequel d'anciens

[71] Ibid., par. 27 ; Guillermo Vázquez del Mercado, « Arms trafficking and organized crime: global trade, local impacts » (Global Initiative Against Transnational Organized Crime, 2022) ; Roderic Broadhurst *et al*., « Illicit firearms and other weapons on darknet markets », *Trends & Issues in Crime and Criminal Justice*, nº 622 (Institut australien de criminologie, 2021).

[72] N.R. Jenzen-Jones and Ian McCollum, « *Web Trafficking: Analysing the Online Trade of Small Arms and Light Weapons in Libya* »(Geneva, Small Arms Survey, 2017).

[73] A/HRC/53/49, par. 15.

[74] Bárbara Morais Figueiredo, « The use of uncrewed aerial systems by non-State armed groups: exploring trends in Africa » (Genève, UNIDIR, 2024).

[75] Sara Grand-Clément et Theò Bajon, « Uncrewed aerial systems: a primer » (UNIDIR, 2022).

[76] Morais Figueiredo, « The use of uncrewed aerial systems by non-State armed groups ».

[77] Communication de Hin-Yan Liu, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Mercenaries/WG/Event2015/HinYanLiu.pdf.

[78] Nations Unies, « Broader legal definition of 'mercenary' needed, says Special Rapporteur, as Third Committee continues discussion of self-determination, racism », communiqué de presse, 28 octobre 2003.

mercenaires se seraient livrés à des actes de « grand banditisme », utilisant des véhicules et des armes obtenus dans le cadre de leurs activités de mercenariat pour attaquer des convois de transport de médicaments ou d'or. Ces opérations sont souvent le fait de groupes constitués pour la circonstance et qui se défont une fois leur forfait accompli. Ces groupes ont réussi à prendre d'assaut des convois protégés par des forces armées, ce qui met en évidence leurs compétences tactiques et montre qu'ils ont accès à des armements.

60. Les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées sont liés d'autres manières à des écosystèmes illicites. Comme l'a noté l'ancien Rapporteur spécial sur les mercenaires, l'élément mercenaire se retrouve généralement dans les opérations de trafic illégal d'armes. Des mercenaires sont recrutés en tant que pilotes, copilotes ou ingénieurs de vol pour le transport des armes. Ils sont également recrutés pour vendre les armes sur place, pour instruire au maniement des armes et du matériel de guerre vendus ou pour assurer l'entraînement des troupes et des groupes paramilitaires, qui sont très souvent composés de jeunes recrues, de personnes sans grande préparation ni connaissances ou de combattants improvisés[79].

61. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat étaient impliqués dans des opérations de transport illégal d'armes, de matériel et de personnel par voie maritime, qui visaient à contourner les embargos sur les armes. Il s'agit notamment de l'achat et du transfert d'armes depuis des arsenaux flottants situés en mer vers des utilisateurs non autorisés[80]. Le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité a décrit en détail des opérations du même ordre et les activités menées par « Project Opus », qui a organisé une opération illicite à laquelle ont pris part des individus originaires de plusieurs États et a planifié, entre autres, des interdictions maritimes armées[81]. Le Groupe d'experts a conclu que plusieurs personnes nommément désignées avaient agi en violation de l'embargo sur les armes prévu au paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité lorsqu'elles avaient fourni des navires relevant de la définition du « matériel militaire ». En outre, en dépit de l'interdiction expresse de mettre à disposition des mercenaires armés, énoncée dans la résolution, il était manifeste que cette pratique avait cours[82].

62. En conséquence, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité a remis en question l'efficacité de l'embargo sur les armes. Il a déclaré que cet embargo continuerait d'être totalement inefficace, tant que des États Membres continueraient de contrôler les flux logistiques et les chaînes d'approvisionnement aux parties distinctes qu'ils appuyaient. Étant donné qu'aucune action n'avait été menée contre les personnes et les entités signalées comme ayant violé l'embargo sur les armes et qui remplissaient les critères énoncés au paragraphe 11 e) de la résolution 2213 (2015) du Conseil de sécurité, l'effet dissuasif du régime des sanctions demeurait très faible[83].

63. Le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité a également signalé qu'un certain nombre de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées, originaires de plusieurs États et de différentes régions, étaient impliqués dans des transferts d'armes[84]. Des sociétés militaires et de sécurité privées peuvent fournir des armes ou des technologies militaires à leurs clients (États et participants aux hostilités), conformément aux dispositions prévues par les contrats qu'elles signent[85]. De nombreux États disposent d'une forme de réglementation relative à l'acquisition et à la possession légales d'armes par des sociétés militaires et de sécurité privées. Toutefois, seuls quelques États s'attaquent au problème de l'acquisition et de la possession illégales d'armes et se sont dotés de dispositions prévoyant des sanctions. Ils

[79] E/CN.4/2001/19, par. 60.
[80] S/2023/130, par. 48 et 49 et annexe 16.
[81] S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3, par. 86 à 92.
[82] Voir S/2022/427 et S/2022/427/Corr.1.
[83] Ibid., par. 57.
[84] Ibid., par. 36.
[85] Sami Makki *et al*., « Private military companies and the proliferation of small arms: regulating the actors » (London, British American Security Information Council, International Alert and Saferworld, 2001).

règlent la question de l'acquisition et de la possession illégales d'armes dans leur législation interne[86]. Il est extrêmement difficile d'obtenir des informations sur les transferts suspects et les acquisitions illégales. Les groupes d'experts des Nations Unies jouent un rôle important à cet égard.

64. Le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées complique encore la question de la prolifération des armes, étant donné que les prestations fournies par ces acteurs sont variées et se superposent et vont de la fourniture de services de conseil en matière militaire et de sécurité au combat eux-mêmes et au soutien opérationnel dans le cadre d'opérations militaires, en passant par l'instruction militaire et la formation à la sécurité, l'achat d'armes, la collecte de renseignements, la fourniture de services de sécurité et de prévention de la criminalité et le soutien logistique[87].

VII. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

65. Les actions des différentes parties qui utilisent des armes et des munitions dans les situations de conflit armé ont une incidence directe sur les droits de l'homme. Il a été dit que la disponibilité des armes était une condition préalable essentielle pour la commission de crimes de guerre, d'actes de terrorisme et de violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, la violence, l'esclavage, les viols, la prostitution forcée ou l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats[88].

66. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a constaté que les conflits s'urbanisaient à mesure que le monde s'urbanisait. L'urbanisation croissante des conflits armés et l'utilisation aveugle d'obus et d'armes explosives en milieu urbain ont des effets particulièrement dévastateurs sur les civils, faisant des morts et des blessés et causant des déplacements forcés, ainsi que la destruction des moyens de subsistance et des infrastructures[89]. Lorsque des engins explosifs sont utilisés dans des zones peuplées, plus de 90 % des personnes tuées sont des civils[90]. L'utilisation de certaines armes, comme les pièces d'artillerie, les mortiers et les bombes, a des conséquences fatales sur la vie des civils et détruit des infrastructures, telles que les habitations, les écoles, les hôpitaux, les réseaux de transport, les marchés et les systèmes alimentaires, plongeant les civils dans la pauvreté, l'insécurité alimentaire et sanitaire, et les souffrances[91]. En vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, il est interdit de tuer délibérément des civils ou d'attaquer directement des civils, des biens de caractère civil et des infrastructures civiles. L'emploi d'armes sans discrimination et les attaques aveugles constituent par conséquent une violation du droit international humanitaire.

67. Le Groupe de travail sait que, dans certains cas, des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées ont fait un usage disproportionné de la force qui a eu des effets indifférenciés sur les civils[92]. Des groupes d'experts ont constaté en outre que, dans certains cas, des agents militaires privés ont employé sans discernement des engins explosifs contre des infrastructures sanitaires ou civiles[93]. Ainsi, des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées sont impliqués dans des violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination.

---

[86] Voir A/75/78.

[87] Makki *et al*., « Private military companies and the proliferation of small arms ».

[88] Hiruni Alwishewa, « Arms exports to conflict zones and the two hats of arms companies », *Transnational Legal Theory*, vol. 12, nº 4 (2021).

[89] CICR, *International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts: Recommitting to Protection in Armed Conflict on the 70th Anniversary of the Geneva Conventions* (Genève, 2019).

[90] Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Explosive weapons in populated areas », disponible à l'adresse suivante : https://www.unocha.org/explosive-weapons-populated-areas.

[91] Voir S/2024/65.

[92] A/HRC/48/51, par. 52 à 55.

[93] Voir S/2021/229, S/2021/229/Corr.1, S/2021/229/Corr.2 et S/2021/229/Corr.3.

68. Par conséquent, les mesures prises pour des motifs humanitaires et visant à interdire ou à restreindre l'utilisation de certaines armes, ainsi que les mesures prises contre les acteurs qui emploient ces armes, ont clairement un rôle à jouer dans la réduction de la violence armée et des taux de mortalité qui y sont associés, objectif fixé par la cible 16.1 des objectifs de développement durable. La maîtrise des armements revêt une importance particulière dans les zones de conflit, où la fourniture d'armes et de munitions peut contribuer à propager et à prolonger le conflit, ce qui a des effets dévastateurs sur les populations locales et le développement. En vertu des Conventions de Genève de 1949, les États doivent s'abstenir de transférer des armes si l'on peut s'attendre, sur la base de faits ou de la connaissance de tendances passées, à ce que ces armes soient utilisées pour violer les Conventions[94]. Un État qui transfère des armes et sait que l'État importateur commet systématiquement des violations du droit international humanitaire en utilisant certaines armes est tenu de refuser tout nouveau transfert d'armes, même si ces dernières pourraient aussi être utilisées légalement[95]. Le Conseil des droits de l'homme s'est penché sur cette question et a exhorté les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estimaient, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et autres engagements internationaux, et notamment en exerçant une diligence raisonnable, qu'il existait un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire[96].

69. Dans la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, les États se sont engagés à veiller à ce que leurs forces armées adoptent et mettent en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir les dommages aux civils et à respecter les dispositions du droit international humanitaire relatives à l'utilisation des armes explosives. Cependant, seuls 87 États sont signataires de la Déclaration politique. Ce texte ne s'applique pas aux acteurs non étatiques, comme les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées.

VIII. Conclusions et recommandations

70. **En dépit du grand nombre de réglementations et de mécanismes de contrôle, le commerce mondial d'armes à destination de situations de conflit armé, d'acteurs armés non étatiques et d'utilisateurs non autorisés, tels que les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, persiste. En outre, les mesures de réglementation actuelles n'ont pas une portée générale, ne sont pas largement acceptées et appliquées et ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi, ce qui entrave la possibilité de gérer de manière appropriée la conduite des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées. De nombreux instruments nationaux ne traitent pas de l'exportation et de l'importation de services militaires et de sécurité (prévoyant uniquement la réglementation nationale des armes à feu) ou des actions menées en mer par des mercenaires armés.**

71. **Dans sa note d'orientation de juillet 2023, le Secrétaire général a souligné le rôle que jouaient les armes et des acteurs armés non étatiques à une époque où la concurrence géostratégique s'intensifie et où le paysage des conflits se modifie. Il a souligné qu'il fallait élaborer et mettre en œuvre des instruments et des plans d'action régionaux, sous-régionaux et nationaux visant à remédier aux problèmes posés par le**

[94] CICR, « Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 : commentaire de 2016 − Article 1, Respect de la Convention », disponible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=.

[95] Harriet Moynihan, *Aiding and Assisting: Challenges in Armed Conflict and Counterterrorism* (London, Chatham House, 2016).

[96] Résolution 53/15 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.

détournement, la prolifération et l'utilisation à des fins néfastes des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions[97].

72. **Des armes continuent d'affluer vers certains des conflits armés les plus violents de notre époque, causant des dommages inacceptables aux civils. Contrairement au commerce de la plupart des autres biens, les transferts d'armes font de nombreux morts. Garantir que les armes ne sont pas détournées au profit de mercenaires ou d'utilisateurs non autorisés constitue un défi de taille en matière de maîtrise des armements. Les États et les législateurs internationaux et régionaux devraient de toute urgence réglementer les services militaires et de sécurité qui accompagnent souvent les ventes d'armes. Il est pleinement justifié qu'au moment où la communauté internationale s'interroge sur la façon de réglementer les activités des acteurs impliqués dans le commerce international des armes, comme les courtiers en armes ou les transporteurs d'armes, les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat fassent également l'objet d'une attention particulière et soient réglementées. Le recrutement, l'entraînement, le financement et l'utilisation de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées demeurent un problème systémique et croissant qui a un caractère transversal et concerne toutes les régions, tous les pays et tous les conflits armés et qui requiert une attention urgente de la part des États[98].**

73. **Les recommandations formulées par le Groupe de travail visent par conséquent à s'attaquer aux liens entre la prolifération des armes et le trafic d'armes, d'une part, et les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, d'autre part, qui ont de graves répercussions sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.**

74. **Le Groupe de travail recommande aux États Membres :**

a) De s'abstenir de recruter, d'assister, d'équiper et d'instruire des mercenaires, et d'abriter, d'organiser, de financer, de promouvoir ou de soutenir le mercenariat et les activités liées au mercenariat, de quelque manière que ce soit, conformément à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et d'ériger le mercenariat en infraction pénale ;

b) D'interdire universellement les activités mercenaires ou liées au mercenariat et de réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées au moyen d'accords nationaux, régionaux et mondiaux ;

c) De reconnaître le lien explicite qui existe, en ce qui concerne la maîtrise des armements, entre les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat, les sociétés militaires et de sécurité privées et la criminalité transnationale organisée, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

d) D'adopter une législation visant à réglementer efficacement les activités maritimes des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier dans le contexte de la gestion, du transfert et de l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes, et des arsenaux flottants ;

e) De renforcer les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle afin d'empêcher le transfert illicite d'armes à des utilisateurs non autorisés ou illégaux, notamment des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées qui commettent des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

f) De soumettre à une enquête préalable les personnes qui reçoivent des armes, de veiller à ce qu'elles soient correctement formées, et de surveiller en permanence la manière dont les armes sont effectivement utilisées et par qui ;

---

[97] « Un Nouvel Agenda pour la paix », Notre Programme commun, note d'orientation nº 9 (2023).

[98] Voir A/78/535.

g) D'interdire la fabrication de certaines armes en raison des dommages irréparables qu'elles causent aux civils lorsqu'elles sont utilisées de manière abusive ;

h) D'enquêter sur les violations commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, y compris les crimes commis dans le pays ou à l'étranger, de poursuivre et de sanctionner leurs auteurs, et de garantir un accès effectif à la justice et aux mécanismes d'établissement des responsabilités, conformément à l'objectif de développement durable nº 16, à savoir promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

i) D'exiger l'utilisation universelle, le suivi et le contrôle des certificats d'utilisateur final, afin de limiter et de prévenir les mouvements d'armes et d'armements à destination de parties non autorisées et d'acteurs non étatiques ;

j) De renforcer les mécanismes de communication d'informations et de suivi afin de garantir une tenue rigoureuse des registres à l'échelle nationale et mondiale (pour garantir l'authenticité, la fiabilité et l'exactitude) ;

k) De renforcer les mécanismes nationaux chargés d'assurer la pleine application et le suivi des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux, y compris les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les obligations conventionnelles, et d'établir des rapports à ce sujet, et d'envisager la possibilité de renforcer les engagements volontaires ;

l) De former des spécialistes dans le domaine des technologies de l'information et des registres de sécurité informatique afin de renforcer et d'encourager des initiatives telles que le Registre des armes classiques, qui vise à promouvoir des institutions efficaces, responsables et transparentes, un engagement fondamental au titre de la cible 16.6 des objectifs de développement durable.

75. **Le Groupe de travail recommande au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées de continuer de répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme en relation avec la prolifération des armes et le trafic d'armes, en employant des termes forts et efficaces dans les dispositions relatives à la maîtrise des armements des armes qui figureront dans son quatrième projet d'instrument.**

76. **Le Groupe de travail recommande à la communauté internationale :**

a) De relancer les débats consacrés à la définition du mercenariat, y compris les formes nouvelles ou évolutives d'activités mercenaires ou liées au mercenariat et les risques que ces activités représentent pour le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les moyens de combattre et de traiter ces activités de manière globale ;

b) D'exhorter tous les acteurs opérant dans le domaine humanitaire à compiler des données ventilées sur les acteurs armés, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, les mercenaires et les acteurs liés au mercenariat ;

c) De sensibiliser au rôle des armes, des armements et du désarmement dans la réduction et l'élimination des conflits violents, conformément à la cible 4.7 des objectifs de développement durable, qui consiste à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable.

77. **Le Groupe de travail recommande au Conseil de sécurité :**

a) Étant donné que les mercenaires armés sont visés par des dispositions relatives aux embargos sur les armes et aux sanctions, d'évaluer l'application de ces

dispositions, d'examiner les difficultés observées à ce jour et d'en tirer des enseignements pour préciser et renforcer l'application de ces dispositions ;

b) De mieux soutenir les groupes d'experts et de veiller à ce qu'ils soient à même de mener des enquêtes.

78. **Le Groupe de travail recommande que les initiatives multipartites telles que l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées et le Forum du Document de Montreux examinent de quelle manière elles pourraient combler les lacunes actuelles de leurs textes fondateurs, qui ne mentionnent pas expressément le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées en tant qu'importatrices et/ou exportatrices d'armes et de munitions, en mettant l'accent sur les sociétés militaires et de sécurité privées considérées en tant que destinataires d'armes, et non pas simplement en tant que fournisseurs et équipementiers.**

79. **Le Groupe de travail recommande aux entreprises de s'abstenir de fournir des armes aux États dans lesquels des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises ou risquent de l'être, en donnant la priorité à la protection des civils dans le cadre d'un solide processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.**